

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG  
-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU  
-----  
COMMUNE DE  
PALISEUL

Du registre aux délibérations du Conseil communal  
de cette Commune, a été extrait ce qui suit :



**SÉANCE PUBLIQUE DU 10 MARS 2021**

Présents :

MM.

LEONARD Philippe, Bourgmestre ;  
MARLET Marjorie, HANNARD Jean Pol, FRANCOIS  
Marie Claire, DAUVIN Stéphane, Echevins;  
POLINARD Jacques (Président)  
MOLINE Yvon, CARROZZA Anne, MARCHAL Isabelle,  
MAZAY Bérengère, JACQUEMIN Marc, LAGNEAU  
François, BRACONNIER Chloé, HENRY Pascal, TAHAY  
Anne-Françoise, BOCLINVILLE Maurice, DUPUIS  
Guillaume, Membres;  
HEGYI Eline, Directrice générale.

Le Conseil Communal,

**Règlement-redevance: AES - ATL- Plaine d'été: 2021-2025**

Vu la constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret relatif à l'accueil des enfants durant leurs temps libres et au soutien de l'accueil extrascolaire du 03/07/2003 et de ses arrêtés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la demande de nombreux parents de pouvoir bénéficier d'un encadrement pour les enfants dont l'âge est supérieur à celui requis pour participer aux plaines d'été de la commune ;

Vu la volonté politique d'organiser une semaine d'animations à destination des adolescents (de 12 à 15 ans) ;

Vu qu'aucune différence tarifaire ne peut être appliquée entre les habitants de la Commune et les externes selon le principe de non-discrimination ;

Vu la possibilité d'organiser la semaine « adolescent » en même temps que la première semaine de plaine classique pour faciliter l'organisation des parents qui ont des enfants dans les deux tranches d'âges ;

Considérant que, pour l'A.E.S., le programme de facturation ne permet d'appliquer qu'un tarif unique par dépassement d'horaire ;

Considérant qu'une société de recouvrement de crédit intervient lors de la procédure de mise en demeure en cas de non-paiement de la redevance ;

Considérant que les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit s'élèvent à 15 euros ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les frais réclamés par cette société de recouvrement de crédit directement à charge des personnes en défaut de paiement de la redevance ;

Considérant la demande de renouvellement de l'agrément du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) en 2020 et le fait que l'ONE a octroyé à l'Administration communale le 28/01/2021 un avis favorable sous réserve de l'adaptation de la participation financière des parents dans le cadre de l'accueil du mercredi après-midi ;

Considérant que le décret ATL prévoit que pour être agréé, un accueil extrascolaire doit fixer sa participation financière des parents (PPF) à un maximum de 4,00€ pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;

Considérant que ce montant est indexé, à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente ;

Considérant que pour l'année 2020, le montant de la PPF s'élève à 4,40€ maximum pour un accueil de moins de 3 heures par jour ;

Considérant que l'ONE demande de prévoir une tarification adaptée (4,40€ maximum) pour les enfants qui seraient accueillis de manière exceptionnelle pendant moins de 3 heures et qui quitteraient l'accueil avant la fin des activités, prévues jusque 16h00 ;

Vu les communications du dossier au directeur financier faite en date du 12/02/2021 et du 16/02/2021, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Sur la proposition du Collège communal ;

DECIDE

à l'unanimité :

#### Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance relative à l'accueil extra-scolaire (AES), à l'accueil temps libres (ATL) et à la semaine à destination des adolescents.

#### Article 2

A. La tarification de la redevance pour l'accueil extra-scolaire est fixée de la manière suivante:

a) Accueil avant et après l'école :

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00

Tarif par demi-heure (toute demi-heure entamée étant due)

Pour le 1er et 2ème enfant d'une famille : 0,75 €

Pour le 3ème et les suivants d'une famille : 0,25 €

Dépassement d'horaire facturé à 8,00 € par enfant

b) Accueil durant le temps de midi :

Gratuit

c) Accueil du mercredi après-midi :

Tarif unique, quel que soit l'heure de départ : 4,40€.

d) Accueil durant les journées pédagogiques des enseignants

De 8h30 à 15h30 : gratuité.

De 7h00 à 8h30 et de 15h30 à 18h00, selon le tarif de l'A.E.S. (Voir point a)

e) Accueil Extrascolaire en néerlandais ou en anglais :

2,00€ de l'heure par enfant, soit 3,00€ la séance

Restriction :

Un minimum de 8 inscriptions est nécessaire pour ouvrir un groupe ; possibilité de deux groupes par implantation.

B. La tarification de la redevance pour l'accueil temps libres est fixée de la manière suivante :

a) Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps - Automne.

Tarif par enfant et suivant le tableau des inscriptions

Journée complète : 10,00 €

Demi-journée (de 7h00 à 12h00 ou de 13h00 à 18h00) : 7,50 €

b) Plaines d'été

- Semaine sportive et classique :

Sont compris : les déplacements (excursions).

Tarif pour le 1er et 2ème enfant d'une famille suivant le tableau des inscriptions :

50,00 €/semaine

Tarif pour le 3ème enfant et les suivants d'une famille suivant le tableau des inscriptions :

35,00 €/semaine

Tarif pour les enfants fréquentant l'école maternelle - possibilité de s'inscrire par demi-journée – soit le matin jusqu'à 12h00 – soit l'après-midi à partir de 13h00 :

25,00 €/semaine

Choix du matin ou de l'après-midi constant pour toute la durée de la semaine

-Séjour à la mer

Pension complète, transport compris pour la semaine :

150,00 €

C. La tarification de la redevance pour l'organisation de la semaine à destination des adolescents est fixée de la manière suivante :

La tarification de la redevance est fixée au montant de 10,00€/jour.

#### Article 3

Les redevances sont dues par les parents ou les représentants légaux du ou des enfant(s) inscrit(s) à l'administration communale de Paliseul aux différentes activités :

A.E.S. : sur base d'une facture trimestrielle

A.T.L. (Animations durant les congés scolaires - Nouvel-an - Carnaval – Printemps – Automne) : sur base d'une facture trimestrielle

Plaines d'été : la redevance est due au comptant à l'inscription de l'enfant contre la remise d'une preuve de paiement

Les redevances non perçues au comptant sont à verser sur le compte Belfius BE93 0971 8323 3097 ouvert au nom de l'Administration communale de Paliseul dans un délai de 30 jours calendriers.

Plaine d'été - semaine à destination des adolescents : les redevances sont dues, au comptant, à l'inscription de l'adolescent à l'administration communale de Paliseul par les parents ou les représentants légaux du ou des adolescent(s) inscrit(s), contre remise d'une preuve de paiement.

#### Article 4

Un remboursement peut être effectué en cas d'absence du ou des enfant(s) ou adolescent(s) inscrit(s) à l'administration

communale de Paliseul aux différentes activités sur production d'un certificat médical.  
Toute réclamation doit être adressée au Collège communal.

**Article 5**

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendriers.  
A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable. A défaut de paiement dans le délai, un rappel sera envoyé par recommandé par une société de recouvrement de crédit. Le montant de ce rappel est fixé à 15 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce deuxième rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouverts en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

**Article 6**

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au directeur financier.

**Article 8**

La présente décision abroge toute décision antérieure du Conseil communal arrêtant le règlement-redevance relatif à l'accueil extra-scolaire, l'accueil temps libre et à la plaine d'été : semaine à destination des adolescents.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
(s) E. HEGYI

Le Bourgmestre,  
(s) Ph. LEONARD

La Directrice générale,  
E. HEGYI

Pour extrait conforme :



Le Bourgmestre,  
Ph. LEONARD

